



**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA F.F.H.G.**

Dossier suivi par Prune ROCIPON, directrice juridique

☎ 01 85 76 49 25

@ p.rocipon@ffhg.eu

Monsieur [REDACTED], Président

Cergy, le 25 octobre 2017

***Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception anticipée par courriel***

Monsieur le Président,

Je fais suite à la réunion du Bureau Directeur de la F.F.H.G. du 20 et 21 octobre 2017. Celui-ci était appelé à statuer, sur saisine de la Commission médicale, sur les suites à donner au non-respect du protocole commotion cérébrale par le joueur [REDACTED]

*Vu l'article 2.4 des statuts ;*

*Vu l'article 5 du règlement intérieur ;*

*Vu le Barème des sanctions prévus à l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives ;*

*Vu l'article 4 de l'annexe AS-25 du règlement des activités sportives.*

*Après avoir été saisi par la Commission médicale.*

Constatant que le joueur [REDACTED] a fait l'objet d'un protocole de commotion cérébrale lors du match de SAXOPRINT Ligue Magnus [REDACTED]

Considérant que le rapport de blessure reçu par la Commission médicale fait état d'un traumatisme crânien, avec perte de connaissance et d'un traumatisme, avec contusion, de la mâchoire.

Constatant que [REDACTED] a participé à la rencontre de SAXOPRINT Ligue Magnus [REDACTED], soit 3 jours seulement après la commotion cérébrale constatée.

Considérant que le protocole « Return to play » (retour sur le terrain), obligatoire suite à une commotion cérébrale en vertu de l'article 4.5 de l'annexe AS 25, comporte un minimum de quatre étapes qui nécessitent chacune 24 heures environ, soit une période minimale de 4 jours incompressibles avant tout retour au jeu ; qu'une autorisation médicale est nécessaire pour recommencer à jouer ; que la commission médicale préconise en outre un arrêt sportif complet d'une semaine avant de débiter le protocole de retour sur le terrain.

Considérant les éléments apportés par mail du 12 octobre 2017 à Jean Leblond, médecin fédéral, par le Docteur [REDACTED], qui a délivré l'autorisation médicale de jouer le 10 octobre à [REDACTED]

Considérant cependant que le club [REDACTED] n'a pas respecté le protocole de retour au jeu en faisant jouer [REDACTED] 3 jours seulement après la commotion cérébrale ; qu'il y a donc lieu de considérer que le club a fait participer un joueur non qualifié à la rencontre de SAXOPRINT Ligue Magnus [REDACTED]

Considérant les sanctions prévues par le Barème des sanctions établi par l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives pour l'infraction 1.1 « Joueur, coach ou officiel non qualifié – licence non présentée ».

**Par ces motifs, le bureau directeur, lors de sa réunion des 20 et 21 octobre 2017, a décidé de sanctionner la [REDACTED] d'une pénalité administrative avec sursis de 1 000€ et moins 1 point au classement général de la SAXOPRINT Ligue Magnus en application de l'infraction 1.1 du Barème des sanctions établi par l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.**

Je vous rappelle que cette sanction s'accompagne d'un forfait administratif de 50€ applicable pour tout club faisant l'objet d'une sanction ferme ou avec sursis en application du règlement des activités sportives (*cf. art. 7 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives*).

Cette décision sera publiée sur le site internet fédéral.

Enfin, je vous précise que vous avez la possibilité de faire appel de la présente décision devant la Commission fédérale d'appel de la FFHG dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement disciplinaire général, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente décision.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations sportives.

Jean-David CAMUS  
Secrétaire général

